



Avis n° 06/2009 du 18 mars 2009

Objet : avant-projet de loi portant création de la Source authentique des données relatives aux véhicules (A/2009/004)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* (ci-après la "Directive 95/46/CE") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Secrétaire d'État à la Mobilité, reçue le 04/03/2009 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, le 18 mars 2009, l'avis suivant :

I. INTRODUCTION

1. Le 4 mars 2009, Monsieur E. Schouppe, Secrétaire d'État à la Mobilité, a demandé à la Commission d'émettre un avis au sujet de l'avant-projet de loi portant création de la Source authentique des données relatives aux véhicules (ci-après "l'avant-projet").

2. Au cours des dernières années, la Commission a rendu plusieurs avis sur cette problématique. Le 18 octobre 2006, elle a émis l'avis n° 42/2006 sur le premier avant-projet et le 11 juin 2008, elle a rendu l'avis n° 23/2008 sur une version modifiée de cet avant-projet. À présent, une troisième version de l'avant-projet est soumise pour avis. Il a pour but principal de réaliser la traçabilité des véhicules (via les propriétaires enregistrés qui y sont liés).

II. CONTENU DE L'AVANT-PROJET

3. La Commission constate que par rapport aux avant-projets précédents, de nombreux éléments nouveaux ont été ajoutés au contenu de l'avant-projet, répondant ainsi à la plupart des principales remarques qu'elle avait formulées dans ses précédents avis.

4. Indépendamment de quelques précisions terminologiques, les principales modifications de contenu par rapport aux avant-projets précédents sont les suivantes :

- il est clairement stipulé que la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports est le responsable du traitement des données à caractère personnel contenue dans la Source authentique (article 5 de l'avant-projet et Exposé des motifs s'y rapportant) ;
- une liste détaillée de finalités pour lesquelles les données de la Source authentique peuvent être utilisées a été insérée à l'article 4 ;
- la liste de (catégories de) destinataires potentiels des données a été décrite de manière générale à l'article 17, et ce par analogie à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* ;
- la compétence d'autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale existant a été reconnue à l'article 17, § 1 de l'avant-projet. Un vaste ensemble de compétences d'avis a été confié au même comité aux articles 7, § 4, 8, § 2, 9, 11, alinéa 2, 12, 13, 17, § 2, 18, 19, alinéa 2, 21 et 23, § 3 de l'avant-projet ;

- l'avant-projet tient à présent compte de la coordination existante entre les différents comités sectoriels. Le précédent règlement dérogatoire en matière de procédure va être abandonné, de sorte que la procédure habituelle du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale, régie par l'article 36*bis* de la LVP et l'arrêté royal de 2003¹ relatif à la composition et au fonctionnement des comités sectoriels, est suivie. Ainsi, les comités sectoriels institués au sein de la Commission (notamment Registre national, Banque-carrefour des entreprises, Autorité Fédérale, ...) sont soumis à une procédure aussi uniforme que possible ;
- à la demande de la Commission, le registre d'interconnexions a été créé au sein du service de gestion (article 19), plutôt qu'au sein de la Commission. Le service de gestion est la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports (article 2 de l'avant-projet) et est donc en même temps aussi le responsable du traitement ;
- une procédure plus détaillée pour la modification de données a été insérée aux articles 23 et 24. Cette procédure régit aussi bien la modification d'office (article 23, § 3) par le service de gestion que la modification à la demande de la personne concernée (article 23, § 1).

III. EXAMEN GÉNÉRAL – REMARQUES DE FOND SUBSISTANTES

5. Indépendamment de quelques remarques de moindre importance, principalement terminologiques, mentionnées ci-après dans le commentaire des articles, la Commission demande à ce qu'il soit prêté attention à un certain nombre de remarques de fond subsistantes. Ces problèmes sont les suivants :

1. Indication des données dans la Source authentique

6. L'indication des données reprises dans la Source authentique n'a pas été fondamentalement modifiée. Pour mémoire : en ce qui concerne les données, il s'agit d'une part de données qui peuvent tomber sous la définition des données à caractère personnel (article 7) et d'autre part de données de références du volet "répertoire de références" (article 8, § 1). Quant à la terminologie, il est quelque peu troublant de constater que la version néerlandaise parle de la "centrale databank van voertuiggegevens" (Note de la traduction : qui pourrait être littéralement traduite par 'banque de données centrale des données relatives aux véhicules') et la version française de la "Source authentique des données relatives aux véhicules". On retrouve également dans l'Exposé des motifs les termes "kruispuntdatabank van de voertuigen" (banque-carrefour des véhicules). La notion de "centrale databank" semble en outre couvrir plusieurs aspects (banques de données) et il

¹ Arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, Moniteur belge du 30 décembre 2003.

conviendrait peut-être de la définir. Ce concept reprend au moins les données figurant à l'article 7 et les informations du répertoire de références repris à l'article 8, § 1. En outre, la Commission fait remarquer qu'il n'est nulle part explicitement question de l'enregistrement du répertoire matricule des véhicules existant (avec les données de la plaque d'immatriculation, tenu par la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du SPF Mobilité et Transports (article 6, § 1 de l'A.R. du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation de véhicules*), alors que les dispositions transitoires générales des articles 38 et 39 laissent bel et bien supposer que le but est de reprendre d'office toutes les informations du répertoire existant dans la Source authentique. On ne sait pas clairement si celui-ci prendra la forme d'un troisième volet de la Source authentique ou s'il sera incorporé au premier volet (article 7).

Indépendamment des (projets de) banques de données concrètes qui tomberont (pourront tomber) dans le champ d'application de la notion de "Source authentique des données relatives aux véhicules", il faut clairement remédier au problème de l'absence d'une base légale pour les traitements effectués en vertu de l'A.R. du 20 juillet 2001². La Commission recommande dès lors de préciser explicitement dans la loi (soit à l'article 7, § 1, soit dans un article distinct) que les données des plaques d'immatriculation feront (également) partie de la Source authentique. La solution alternative consiste à prévoir une base légale distincte pour les traitements des données des plaques d'immatriculation.

2. Imprécision dans l'indication des fournisseurs de données existants et potentiels

7. La Commission fait remarquer que les fournisseurs de données existants et potentiels ne sont toujours pas indiqués de manière suffisamment claire dans l'avant-projet. Certes, il est question à l'article 13 "des services qui sont chargés (...) de la collecte unique et de la tenue à jour des données" et à l'article 12 "des personnes physiques ou morales qui seront associées au fonctionnement de la Source authentique et chargées de l'accomplissement d'une ou de plusieurs des finalités énoncées à l'article 4".

8. La Commission s'est jadis³ montrée favorable à une énumération plus claire, dans un article distinct de la loi, au moins des principaux fournisseurs de données existants qui peuvent être considérés comme étant déjà connus. Le point 21 de l'avis n° 23/2008 faisait référence aux

² Voir la référence à l'avis négatif du Conseil d'État à la note de bas de page n° 8.

³ Voir le point 14 de l'avis n° 12/2006.

constructeurs de véhicules⁴, au propriétaire-exportateur⁵ et aux centres de destruction régionaux⁶ (tous à nouveau cités dans le présent avant-projet).

9. Bien que sur ce point, une compétence générale d'exécution soit à nouveau confiée au Roi, la Commission a bien pris acte que la désignation des "personnes physiques ou morales qui seront associées au fonctionnement de la Source authentique" (article 12) et de celles "chargées de la collecte unique et de la tenue à jour des données" (article 13) se fera après "avis du comité sectoriel".

3. Imprécision dans l'indication des utilisateurs de données existants et potentiels

10. La majorité des utilisateurs actuels et certains utilisateurs potentiels peuvent être indirectement déduits de la liste des finalités reprise à l'article 4, mais pas de manière précise. La Commission a souligné précédemment que les utilisateurs existants (au moins) devaient être définis de manière suffisamment claire dans la loi. La loi doit également être suffisamment explicite quant aux (catégories d') utilisateurs potentiels qui peuvent être autorisés par le Roi ou par le comité sectoriel.

3.1. Nécessité de désigner clairement dans l'avant-projet les utilisateurs existants et les (catégories d') utilisateurs potentiels

11. Pour les raisons suivantes, la Commission estime nécessaire que les (catégories d') utilisateurs soient clairement mentionné(e)s dans l'avant-projet, soit nommément, soit définis en tant que catégorie.

- Article 8 de la CEDH, article 22 de la Constitution et article 5 de la LVP

12. Le fait que les utilisateurs existants et les catégories potentielles d'utilisateurs doivent être mentionnés dans la législation découle de la lecture conjointe de l'exigence d'une législation transparente visée à l'article 8 de la CEDH, de l'interprétation de l'article 22 de la Constitution par la Cour constitutionnelle et des principes de légalité et de finalité (article 5 c) et/ou 5 e) de la LVP). Cela signifie que le fait de pouvoir savoir à l'avance qui peut recevoir quelles données pour quelle finalité reste essentiel pour conserver la traçabilité de la communication de données pour la

⁴ Selon l'article 32 de l'avant-projet, " *Tout constructeur belge ou étranger ayant une unité de production de véhicules située sur le territoire belge est tenu d'inscrire dans la Source authentique les véhicules qu'il produit qui sont destinés à être vendus sur le territoire belge, dès leur sortie de la chaîne de montage.*"

⁵ Article 32, deuxième alinéa de l'avant-projet.

⁶ Le deuxième alinéa de l'article 34 de l'avant-projet précise que " *Tout organisme agréé pour la destruction des véhicules est tenu de faire procéder à la radiation dans la Source authentique de l'inscription du véhicule dont il a accompli la destruction.*"

personne concernée et pour pouvoir contrôler si les utilisateurs peuvent effectivement utiliser les données avec une base légale suffisante et s'ils respectent le principe de finalité.

- Le réajustement possible des titulaires de tâches à l'avenir (privatisation ou redistribution des compétences) concernant les missions visées à l'article 4 illustre l'intérêt pratique de définir les utilisateurs de manière efficace.

13. L'avant-projet semble ne pas encore avoir tiré suffisamment de leçons pour l'avenir de la problématique de l'accès des entreprises d'exploitation de parkings au répertoire de la DIV. Ici, la finalité est et était inscrite dans l'A.R. du 20 juillet 2001⁷, mais les entreprises privées d'exploitation de parkings et les régies communales autonomes ne sont pas explicitement mentionnées dans cet A.R. en tant que destinataires ou utilisateurs potentiels des informations. Lorsque les autorités publiques ont voulu régler le problème de l'accès d'entreprises privées d'exploitation de parkings et de régies communales autonomes par arrêté royal, elles ont été confrontées à un avis négatif du Conseil d'État⁸ au milieu de l'année 2008. Entre-temps, le désaccord régnant au sein de la jurisprudence des justices de paix n'a pas apporté de solution et fin 2008, une intervention législative via une loi-programme⁹ s'est avérée nécessaire pour garantir efficacement la légalité de l'accès d'entreprises privées d'exploitation de parkings et de régies communales autonomes aux informations contenues dans le répertoire de la DIV, ce en attente d'un règlement définitif de qualité proposé par le présent avant-projet. L'absence d'un règlement clair au sujet des destinataires existants et potentiels risque également de créer à l'avenir un désaccord supplémentaire au sein de la jurisprudence.

3.2. Causes d'imprécision dans l'avant-projet

14. La désignation des destinataires existants et potentiels des données s'avère imprécise pour deux raisons. Tant les procédures choisies pour autoriser les utilisateurs que la terminologie pour définir ceux-ci ont été régies de manière trop imprécise.

- La désignation des utilisateurs peut s'effectuer via deux procédures différentes (article 12 et article 17 de l'avant-projet)

⁷ Selon l'article 6, § 2, 2°, les données du répertoire peuvent être utilisées pour "*l'identification de la personne physique ou morale par laquelle sont dues les taxes ou les redevances liées à l'acquisition, l'immatriculation, la mise en circulation, l'utilisation ou la mise hors circulation d'un véhicule*".

⁸ Le Conseil d'État a jugé que l'accès au répertoire pour les concessionnaires (et d'autres instances que des autorités communales) n'était possible que si cet accès leur était accordé par une disposition légale ou réglementaire et à condition que cet accès ait un fondement légal. Voir point 6 (page 8) de l'avis 45.070 du 27 août 2008.

⁹ Voir les articles 14 à 16 inclus de la loi du 22 décembre 2008 *portant dispositions diverses (I)* (M.B. du 29 décembre 2008).

15. L'avant-projet prévoit deux procédures pour désigner des utilisateurs habilités.

16. D'une part, il s'agit d'utilisateurs qui ont reçu une autorisation préalable du comité sectoriel (article 17, § 1). La loi a limité (de manière générale) ces catégories d'utilisateurs potentiels aux secteurs des autorités publiques belges, aux institutions et personnes physiques qui accomplissent des tâches d'intérêt général et aux personnes physiques ou morales qui interviennent en tant que sous-traitants des autorités publiques susmentionnées. C'est une méthode qui correspond à la procédure d'autorisation visée à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*.

17. D'autre part, dans son article 12, l'avant-projet s'en remet¹⁰ au Roi pour autoriser un certain nombre d'utilisateurs à accéder à la Source authentique des données relatives aux véhicules. Cela s'effectuera toutefois alors après avis du comité sectoriel.

18. La Commission estime positif qu'un éventuel conflit entre les deux procédures d'autorisation¹¹ soit compensé de manière efficace par l'obligation particulière d'obtenir l'avis préalable du comité sectoriel (article 12), bien que la procédure de base existante pour le comité sectoriel (article 36*bis* de la LVP) ne le prévoit pas explicitement.

19. Néanmoins, il n'est toujours pas clair de savoir dans quels cas on optera pour quelle procédure. La question est donc de savoir si et dans quels cas l'arrêté royal (article 12) doit avoir la priorité sur l'application de la procédure d'autorisation visée à l'article 17. Bien que les deux procédures aient incontestablement leurs avantages et leurs inconvénients, il serait souhaitable qu'à l'avenir, les procédures d'accès aux diverses sources authentiques fédérales (Registre national, banque-carrefour des entreprises, ...) soient aussi uniformes que possible. Cela signifie que :

- le législateur doit définir clairement les utilisateurs existants des informations du répertoire matricule (avec une référence spécifique vers une ou plusieurs des finalités de l'article 4) ;
- les utilisateurs non autorisés par la loi pourraient être aidés via la procédure d'autorisation ;
- les deux options d'autorisation via un A.R. ou une autorisation devraient de préférence être réunies dans un article. C'est l'approche défendue aussi bien par l'article 5 de la loi Registre national que par l'article 36*bis* de la LVP. Elle offre la meilleure garantie pour un règlement clair des options d'autorisation ;

¹⁰ L'article 12 stipule que : "*Le Roi désigne, après avis du comité sectoriel, les personnes physiques ou morales qui seront associées au fonctionnement de la Source authentique et chargées de l'accomplissement d'une ou de plusieurs des finalités énoncées à l'article 4.*"

¹¹ Par exemple, si le Roi autorisait une utilisation en dehors des catégories d'utilisateurs définies à l'article 17.

- il peut être utile de stipuler (dans l'Exposé des motifs) que le Roi interviendrait si la procédure d'autorisation ne semble pas recommandée parce qu'une intervention réglementaire constitue l'option la plus pratique en raison du nombre de demandeurs (bien que l'option d'une "autorisation générique" puisse également être élaborée par le comité sectoriel), ou parce qu'un nombre de mesures réglementaires spécifiques doivent être imposées au(x) demandeur(s) (par exemple, des mesures de sécurité spéciales), ce qui ne relève pas de la compétence du comité sectoriel.

3.3. La désignation d'utilisateurs potentiels n'est pas cohérente et sème la confusion.

20. Les divers termes utilisés par l'avant-projet pour désigner les utilisateurs potentiels ne sont pas univoques et sèment la confusion. Un premier terme confus est "(services faisant partie du) réseau" (articles 8¹² et 20). Bien que le terme "réseau" ait été défini, il s'agit d'une indication technologique générale de la manière dont les traitements apparaissent ("l'ensemble des banques de données relatives au véhicule") qui ne dépend normalement pas du nombre et de l'identité des utilisateurs potentiels. Une autre définition confuse est les "échanges entre les services" (article 19). Bien que le mot "service" ait été défini à l'article 2, on peut se demander si ce terme a une quelconque utilité à présent que chaque "service" semble tomber dans la définition générale de l'article 17, § 1 d'autorités publiques, d'institutions et de personnes physiques auxquelles le comité sectoriel peut octroyer une autorisation pour une communication (électronique) de données de la source authentique. Même la définition de "réseau" ne peut en aucun cas compenser de manière efficace l'obligation du législateur de définir de manière suffisamment claire et à l'avance les utilisateurs potentiels des données "dans le réseau" (article 8 de la CEDH, article 22 de la Constitution et article 9 de la LVP).

4. Développement, dans l'avant-projet, de l'obligation d'information dans le chef des divers responsables (notamment du service de gestion), principalement concernant la forme et la transparence relatives aux flux indirects d'informations vis-à-vis du service de gestion

21. Étant donné que la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports est le responsable du traitement de données à caractère personnel dans la Source authentique des données relatives aux véhicules, elle doit veiller à ce que l'obligation

¹² Comme par exemple à l'article 8, § 1 : "*Sont disponibles dans le réseau*" et à l'article 8, § 2 qui stipule que "*Le Roi fixe, après avis du comité sectoriel, les types de données supplémentaires qui doivent être disponibles dans le réseau.*" Les données supplémentaires et l'utilisation de ces données ne sont pas précisées.

d'information soit respectée à l'égard des personnes concernées (article 9 de la LVP) pour le traitement dont elle est responsable.

22. La Commission rappelle que l'article 9 de la LVP ne définit pas la manière dont les informations doivent être fournies par les divers responsables (service de gestion et utilisateurs habilités). Il est dès lors surprenant que le texte de l'avant-projet ne stipule nulle part de quelle manière les informations seront fournies ou ne s'en remette au Roi pour le déterminer. L'Exposé des motifs de l'article 5 stipule que "*Cette Direction générale mettra en oeuvre la technique dénommée "short & layered inform"*¹³ dans sa politique de communication à l'égard du citoyen et de l'entreprise, c'est-à-dire une information synthétique sur les formulaires et documents, avec un renvoi vers une information plus complète sur le site web du SPF Mobilité et Transports (politique de protection de la vie privée de la DG MSR, liens vers les textes légaux, e.a. vers ceux où la politique de protection de la vie privée est décrite de manière extensive)."

23. L'explication dans l'Exposé des motifs est positive, mais vise uniquement le scénario d'un transfert direct de données en vertu de l'article 9, § 1 de la LVP. Il arrivera en effet que le service de gestion ait obtenu les données directement des personnes concernées (premier scénario en vertu de l'article 9, § 1 de la LVP). C'est par exemple le cas dans le cadre du règlement en matière de modification de l'article 24, § 2 (lors de la demande d'une plaque d'immatriculation ou lors de l'inscription d'un véhicule, ...). Toutefois, il arrivera également que la transmission de données au service de gestion se fasse indirectement via des intermédiaires. C'est le cas lorsque des "fournisseurs de données" tels qu'un professionnel (doivent fournir) fournissent des données au service de gestion (article 9, § 2 de la LVP). Dans ce dernier exemple, chaque professionnel doit informer les personnes concernées, au moins via les conditions contractuelles d'usage, que les données à caractère personnel communiquées (par exemple sur un bon de commande) seront transmises au service de gestion pour qu'il puisse accomplir ses tâches et missions en vertu de l'avant-projet.

24. La Commission recommande dès lors d'indiquer, à titre complémentaire, que le Roi peut définir de quelle manière et sous quelles conditions le service de gestion (en tant que responsable du traitement de la Source authentique) et les autres responsables sont censés respecter leur obligation d'information conformément à l'article 9 de la LVP, et ce après avis du comité sectoriel.

¹³ Ndlr : il s'agit du concept d'une rédaction par échelon d'avis aux personnes concernées ou "version abrégée et multistrate des avis en matière de respect de la vie privée" ("short en layered privacy notices"). Voir notamment le document WP100 du Groupe 29 du 25 novembre 2004, qui peut être consulté via le lien : http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/docs/wpdocs/2004/wp100_fr.pdf, et le Rapport de l'OCDE / Recommandation n° DSTI/ICCP/REG(2006)5/FINAL via le lien : [http://www.ois.oecd.org/olis/2006doc.nsf/LinkTo/NT00003A7E/\\$FILE/JT03212215.PDF](http://www.ois.oecd.org/olis/2006doc.nsf/LinkTo/NT00003A7E/$FILE/JT03212215.PDF).

5. Mesures concrètes de sécurité

25. Dans son avis n° 23/2008 du 11 juin 2008¹⁴, la Commission a fortement souligné la nécessité de prévoir des mesures concrètes de sécurité efficaces aux niveaux central et local.

26. L'avant-projet s'en remet principalement au Roi pour prévoir les mesures techniques et organisationnelles requises (article 16 de la LVP). Cette délégation au Roi a peu de sens, à présent que l'article 16, § 4 *in fine* de la LVP prévoit déjà une délégation plus large au Roi. Cet article stipule en effet que "*Sur avis de la Commission de la protection de la vie privée, le Roi peut édicter des normes appropriées en matière de sécurité informatique pour toutes ou certaines catégories de traitements.*" En outre, l'article 16 de la LVP prévoit déjà un certain nombre de règles de base qui régissent la confidentialité et la sécurité de chaque traitement de données à caractère personnel.

27. En outre, l'article 30 de l'avant-projet prévoit effectivement la désignation d'un responsable en sécurité de l'information au sein de chaque service. Il ne semble pas clair de savoir de quel "service" il s'agit (voir ci-dessus), peut-être vise-t-on aussi bien les services habilités, les fournisseurs de données que le service de gestion. De plus, la Commission se demande si, au niveau local, on disposera effectivement des moyens et des connaissances pour remplir correctement une telle fonction spécialisée. Selon l'article 30, le conseiller susmentionné peut dénoncer directement au comité sectoriel et au service de gestion les abus dont il aurait connaissance. Il est également stipulé que chaque service dénonce au comité sectoriel et au service de gestion, mais aussi le cas échéant à la personne concernée, les abus dont il aurait connaissance. En d'autres termes, cet article instaure une obligation de dénoncer une fuite en matière de sécurité (ce qu'on appelle une "security breach notification").

28. La Commission estime que les dispositions actuelles de l'avant-projet concernant la sécurité peuvent encore être améliorées. Sans préjudice de la proposition formulée dans son précédent avis¹⁵, la Commission recommande dès lors :

- de stipuler explicitement dans le dernier alinéa de l'article 30 que le Roi peut déterminer les mesures techniques et organisationnelles requises, conformément à l'article 16, § 4 de la LVP. Actuellement, seul l'Exposé des motifs fait référence à cet article ;
- de préciser à l'article 30 que l'introduction du conseiller pour chaque service peut se faire selon un propre choix, séparément ou au niveau sectoriel¹⁶ ;

¹⁴ Voir notamment les points 37 à 40 inclus, 112 et 113 de cet avis.

¹⁵ Enregistrement et log-in centralisés (donc auprès du service de gestion).

- d'obliger, par une loi ou par un arrêté d'exécution, en vertu de l'article 16, § 4 de la LVP, le service de gestion, les utilisateurs et fournisseurs de données habilités à élaborer un plan de sécurité et à en assurer le suivi ;
- d'obliger, par une loi ou par un arrêté d'exécution, en vertu de l'article 16, § 4 de la LVP, le service de gestion, les utilisateurs et fournisseurs de données habilités à enregistrer toutes les questions de sécurité et plaintes reçues ainsi que les incidents survenus ("journalisation") ;
- de mieux définir les conditions d'application et la procédure de l'obligation de dénonciation par une loi ou par un arrêté d'exécution, en vertu de l'article 16, § 4 de la LVP. La Commission n'estime par exemple pas nécessaire de mettre en place une obligation de dénonciation plus large à l'égard de tous les citoyens pour tous les incidents si la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports est suffisamment transparente sur son site Internet. En effet, en mentionnant les utilisateurs habilités et les finalités pour lesquelles l'utilisation a été autorisée sur un site Internet, les citoyens concernés qui ont des questions lors de l'utilisation de données de la Source authentique par une partie adverse disposeront d'un instrument concret pour vérifier s'il s'agit d'un détournement de la finalité ou d'une utilisation non autorisée.

29. Ces quelques nuances peuvent accroître la conscience et la pratique relatives à la sécurité de l'information et rendre le risque d'une fuite en matière de sécurité visible et gérable pour le service de gestion et pour la Commission.

6. Règlement d'interprétation de l'application de la LVP par rapport à un règlement spécial dans l'avant-projet

30. D'autres avant-projets et lois qui ont mis en place un régime spécial de protection au cours des dernières années (ou souhaitent le faire), en complément de la protection de base offerte par la LVP¹⁷, ont établi un règlement spécial de priorité afin de pouvoir faire face à d'éventuels problèmes d'interprétation entre la LVP et la loi spéciale.

¹⁶ Pour les villes et les communes qui ne se sentent pas suffisamment à l'aise avec cette problématique, un suivi peut par exemple être élaboré en groupe via les canaux déjà existants ou via des entreprises spécialisées. Les entreprises privées d'exploitation de parkings peuvent instaurer une telle fonction "in house" ou, si nécessaire, sous-traiter, ...

¹⁷ Voir par exemple l'article 4 de la loi du 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance* et l'article 3 de la proposition de loi relative à l'encadrement des listes négatives du 31 janvier 2008, Chambre, Doc. 052, 0754/001.

31. L'avant-projet ne contient pas un tel règlement et ne consacre donc pas suffisamment d'attention à la possibilité d'un double risque : d'une part, le fait que par son caractère de loi spéciale¹⁸, il pourrait court-circuiter un certain nombre de protections applicables en vertu de la LVP (même inconsciemment ou de manière involontaire), d'autre part, le fait qu'un certain nombre de protections plus strictes en vertu de l'avant-projet¹⁹ seraient court-circuitées lors d'une interprétation plus conforme à la directive (en fonction de la Directive 95/46/CE).

32. La Commission recommande dès lors de stipuler clairement dans un article supplémentaire que :

- la LVP est toujours d'application (par exemple via les termes "sans préjudice des dispositions de la présente loi, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection des données à caractère personnel s'applique aux données à caractère personnel visées dans la présente loi".) ;
- par analogie avec la proposition de loi relative aux listes négatives²⁰, "en cas de contradiction entre les dispositions de l'avant-projet et celles de la LVP, c'est la réglementation la plus favorable à la protection de la vie privée des personnes physiques concernées qui s'applique".

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

33. Subsidiairement, pour autant que cela soit utile, la Commission examine ci-après les articles de l'avant-projet, dans l'ordre chronologique.

Article 2

34. La Commission s'interroge quant à l'utilité de l'utilisation du terme "réseau" (voir ci-dessus).

35. La Commission recommande d'ajouter une définition des termes "service habilité" (autorisation par le Roi ou par le comité sectoriel au sens des actuels articles 12 et 17), et d'utiliser cette définition de manière cohérente partout dans l'avant-projet.

¹⁸ Conformément à la règle d'interprétation "lex specialis derogat legi generali" (la loi spéciale prévaut généralement sur la loi générale (la *lex generalis*)).

¹⁹ Comme l'obligation de demander un avis au Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale si le Roi accorde une autorisation d'utilisation.

²⁰ Voir note de bas de page n° 17.

Article 4

36. Pour des raisons de transparence (lisibilité et interprétation), il serait plus clair aussi de regrouper les diverses finalités de l'utilisation sous quelques titres de section plus clairs tels que "circulation et mobilité"²¹, "finalités socioéconomiques"²², "finalités fiscales"²³, "finalités policières et judiciaires"²⁴, ... Cela peut également servir de fil conducteur lors d'une interprétation de la définition de quelques finalités décrites de manière plus vague.

37. Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 4, il convient d'ajouter la "sécurité" à la liste des mesures à garantir.

Article 7

38. La Commission estime essentiel que l'article 7, § 1 stipule explicitement que les données des plaques d'immatriculation feront (également) partie de la Source authentique. Si par contre le but était de faire procéder au traitement des données des plaques d'immatriculation uniquement en vertu de la base réglementaire de la loi du 22 février 1965 *permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur* et de l'A.R. du 20 juillet 2001, elle renvoie à l'avis négatif susmentionné²⁵ du Conseil d'État.

Article 17

39. À moins que l'intention ne soit explicitement d'introduire un régime d'autorisation plus large que celui de l'article 36*bis* de la LVP, les mots du début de l'article "L'accès aux" doivent être remplacés par "Toute communication électronique de".

²¹ Les points 1° à 5° inclus, 12 à 13°, 19°, 25° et 28° de l'article 4 de l'avant-projet.

²² Les points 6°, 10° et 11° et 26° de l'article 4 de l'avant-projet.

²³ Point 27° de l'article 4 de l'avant-projet.

²⁴ Points 7°, 16° et 17°, 21° et 23° de l'article 4 de l'avant-projet.

²⁵ Voir note de bas de page n° 7.

Article 19

40. Pour des raisons de clarté, il est préférable de parler de "données d'interconnexions" (alinéa 1) et de "cadastre d'interconnexions" (alinéa 2).

Article 20

41. Il serait préférable de faire débiter le deuxième paragraphe par "Sans préjudice de l'application de l'article 17, § 1, ...". Ce n'est pas parce que certains utilisateurs doivent payer une redevance pour l'utilisation de données de la Source authentique que ces utilisateurs seraient du même coup dispensés de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable (ceci découle de l'article 36*bis* de la LVP). Dans le cas contraire, la conformité de l'utilisation payante de données à caractère personnel de la Source authentique avec la LVP n'est pas vérifiée *a priori* (pas de contrôle préalable en matière de protection de la vie privée) et le service de gestion risque de courir un risque accru en matière de protection de la vie privée.

Article 21

42. Actuellement, les personnes concernées bénéficient déjà de droits légaux d'accès et de rectification (articles 10 et 12 de la LVP) à l'égard de chaque responsable (service de gestion, service ou fournisseur de données habilité) et ces articles ont déjà été exécutés par les articles 32 à 35 inclus de l'arrêté royal du 13 février 2001. Elles ne doivent donc pas attendre l'introduction d'un arrêté royal ou d'un avis du comité sectoriel pour pouvoir exercer ces droits aujourd'hui à l'égard de chaque responsable (service de gestion, service ou fournisseur de données habilité). La référence au Roi et à l'avis n'a donc aucune valeur ajoutée et il est préférable de la supprimer. La référence aux "voorwaarden en de aan de" dans la version néerlandaise est clairement une erreur et peut être supprimée.

Article 22

43. Les termes "beschouwd worden" dans la version néerlandaise (deuxième alinéa) doivent être remplacés par "beschouwen".

Article 23

44. Il serait préférable d'ajouter à la fin "ou de la loi du 8 décembre 1992" parce que cette loi prévoit un règlement plus large en matière de rectification et d'opposition, conformément aux articles 12 et 14 de la Directive 95/46/CE.

Article 30

45. Au deuxième alinéa, il serait préférable de préciser "après avis du comité sectoriel". Il est d'ailleurs habituel que le comité sectoriel, lors d'une demande d'autorisation, vérifie s'il y a des mesures de sécurité efficaces du côté du fournisseur de données (service de gestion) et du côté des utilisateurs des données qui demandent l'autorisation. S'il s'avère qu'un avis (général) préalable a été obtenu et respecté par le demandeur, cela simplifie évidemment l'examen et la procédure pour le demandeur et pour le comité sectoriel.

Article 36

46. Pour des contrevenants professionnels, les amendes auront peut-être moins de poids qu'une interdiction professionnelle éventuelle. La Commission fait référence à la possibilité d'infliger une interdiction judiciaire d'encore exercer pendant un délai à déterminer, personnellement ou par personne interposée, une activité qui reste à déterminer, par analogie avec l'article 41, § 2 de la LVP.

Article 41

47. La question est de savoir quel sera le sort des dispositions de la loi-programme de décembre 2008 concernant l'accès aux redevances de stationnement²⁶ lors de l'introduction du projet de loi. Le Roi va-t-il modifier la loi-programme sur la base de l'article 41 de l'avant-projet afin de mettre le texte en concordance avec la loi sur la Source authentique de données relatives aux véhicules ? Il serait plus clair de reprendre les utilisateurs existants dans la loi.

²⁶ Sont visés ici les articles 14 à 16 inclus de la loi du 22 décembre 2008 *portant dispositions diverses (I)* (M.B. du 29 décembre 2008).

V. IMPACT BUDGÉTAIRE

48. Enfin, la Commission rappelle au législateur que la charge de travail accrue du comité sectoriel due à cette législation exigera quoi qu'il en soit une augmentation supplémentaire de son budget.

PAR CES MOTIFS,

49. La Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable sur l'avant-projet de loi. Toutefois, certains points peuvent encore être améliorés :

- il conviendrait de stipuler explicitement (à l'article 7, § 1 ou dans un article distinct) que les données des plaques d'immatriculation feront (également) partie de la Source authentique, vu l'avis négatif du Conseil d'État relatif aux traitements actuels de données du répertoire matricule des véhicules (article 6, § 1 de l'A.R. du 20 juillet 2001) ;
- les utilisateurs d'informations du répertoire existants et déjà connus devraient être énumérés par le législateur ;
- les autres utilisateurs potentiels devraient tomber dans le champ d'application d'un règlement d'autorisation clair qui devrait être défini dans un article, conformément à la formulation de l'article 36*bis* de la LVP et de l'article 5 de la Loi sur le Registre national (plutôt que dans les deux articles 12 et 17). Ainsi, soit la procédure d'autorisation se poursuit devant le comité, en vertu de l'article 36*bis* de la LVP, soit l'avis du comité sectoriel est demandé (en cas d'autorisation via un A.R., par exemple si on regroupe de grands groupes de demandeurs ayant des dossiers similaires) ;
- les autres utilisateurs potentiels pourraient être définis plus explicitement en tant que "services habilités" (par le législateur, le comité sectoriel ou le Roi), plutôt que de faire référence à des termes vagues tels que le "réseau" et les "services" ;
- la loi devrait indiquer ou laisser au Roi le soin de déterminer, après avis du comité sectoriel, la manière dont l'obligation d'information devra être respectée par le service de gestion et les divers fournisseurs de données, conformément à l'article 9 de la LVP lors d'un transfert direct et indirect de données pour la Source authentique ;
- en dehors de la délégation générale au Roi, l'avant-projet pourrait prévoir quelques mesures plus concrètes qui doivent garantir le respect de l'obligation de désigner le responsable en sécurité de l'information dans la pratique. La Commission pense notamment à cet égard à l'option des utilisateurs habilités de désigner un conseiller à leur niveau ou au niveau sectoriel. Elle estime également qu'il conviendrait de mieux définir la procédure et les conditions d'application de l'obligation de dénonciation ;

- un règlement spécial de priorité devrait être instauré afin de pouvoir faire face à d'éventuels problèmes d'interprétation lors de l'application conjointe de cet avant-projet et de la LVP ;
- à la fin de l'article 24, § 2, il devrait être stipulé que le Roi règle la procédure et la manière de percevoir la sanction administrative spéciale.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere